



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

DIRECTION DES
SERVICES

SERVICE
URBANISME

Solliès-Pont, le 10 DEC. 2013

ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE INTERESSANT UN BATIMENT A USAGE D'HABITATION

N° Départ : 2631/2013/427/PST/SG/VT/MM

Le maire de Solliès-Pont,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2131-1
 - Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, ses articles L.111-6-1, L.511-1 à L.511-5, L.521-1 à L.521-4, et R.511-1 à R.511-12,
 - Vu** la visite des agents de la commune de Solliès-Pont en date du 21 octobre 2013, constatant des désordres sur l'immeuble sis, 6 rue Charles Terrin à Solliès-Pont (VAR), cadastré section AT n° 220, appartenant à madame BOUCHEREZ Sabine, monsieur et madame DEVE David, monsieur ROLLAND Sylvain, monsieur ROLLAND Stéphane et monsieur ROLLAND Emmanuel,
 - Vu** Le rapport de monsieur BANETTE du 21 décembre 2012, adressé aux propriétaires de cet immeuble, leur signalant des désordres susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,
- Considérant** qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de faire cesser définitivement l'état de péril présenté par l'immeuble,

arrête

- Article 1 :** A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires de l'immeuble menaçant ruine, sis à Solliès-Pont (VAR), cadastré section AT n° 220, sont mis en demeure dans un délai un an, d'exécuter ou de faire exécuter dans les règles de l'art, tous travaux de réparation ou de démolition de nature à purger **définitivement** le péril supporté par l'immeuble, en lien avec les désordres constatés ci-dessous:
- Effondrement partiel de l'escalier et du plancher haut de la cave,
- Article 2 :** A l'issue des travaux, une visite de vérification sera effectuée par les services compétents de la commune et par le bureau d'études mandaté par le propriétaire qui remettra son rapport.
- Article 3 :** Faute par les propriétaires d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 1, et après mise en demeure restée sans effet, ceux-ci pourront être réalisés par la commune et leur coût sera répercuté sur les propriétaires comme en matière d'impôts directs.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions contenues dans l'article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitat, il est rappelé :
Pour les locaux visés par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, **le loyer** en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation **du logement cesse d'être dû** à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans les locaux visés par un arrêté de péril, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté de péril, ou leurs prescriptions ou leur affichage.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires, syndic et au locataire dont la liste figure ci après. Il fera également l'objet d'un affichage en Mairie et sur l'immeuble.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au Préfet, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement et au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le maire,
Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
- la publication le
- la notification le

10 DEC. 2013

